

Formation des internes en médecine générale

L'accident de travail

L'accident du travail

Trois critères concomitants sont nécessaires pour définir un AT :

- Un fait accidentel brutal
- Une circonstance de lieu : lieu de travail ou trajet domicile - lieu de travail
- Une lésion directement imputable à ce fait accidentel

L'accident du travail

Le médecin traitant rédige :

- Le CMI avec le descriptif de toutes les lésions en rapport avec l'AT
- Les certificats ultérieurs (prolongation, final)

Secret médical partagé en AT

L'accident du travail

Le certificat final

- Plus de soins nécessaires, disparition des lésions traumatiques, pas de séquelle
= GUERISON
- État stable non susceptible d'amélioration, soins non actifs
= CONSOLIDATION

2 NOTIONS IMPORTANTES

- CONSOLIDATION AVEC SEQUELLES INDEMNISABLES
- CONSOLIDATION AVEC SEQUELLES NON INDEMNISABLES

L'accident du travail

La rechute

- Reprise évolutive de lésions déjà indemnisées
= aggravation d'une lésion consolidée (ou après AT guéri) avec nécessité d'un traitement médical
Exemple : pseudarthrose du scaphoïde après fracture
- Apparition d'un fait nouveau tardif imputable à l'AT avec nécessité d'un traitement médical
Exemple : ablation du matériel d'ostéosynthèse à 1 an
- Rédaction d'un certificat médical de rechute

Les soins après consolidation

- Soins (médicaments ou autres) médicalement justifiés **et** imputables à l'AT
- Destinés à prendre en charge les séquelles de l'AT ou d'éviter une reprise évolutive ou une aggravation (exemple traitement anti épileptique après TC grave)
- Définis par le médecin traitant en accord avec le médecin conseil : formulaire spécial de protocole de soins après consolidation

L'incapacité permanente

- Fixée après consolidation, elle indemnise des séquelles d'un AT
- Selon un barème d'indemnisation
- Evaluée par le médecin conseil en tenant compte :
 - De la nature de l'infirmité
 - De l'état général et de l'âge
 - Des facultés physiques et mentales de la victime
 - Des aptitudes et de la qualification professionnelle de la victime
- Versée sous forme de rente (IP \geq 10%) ou de capital (IP < 10%)

La reprise de travail à temps partiel

- Le plus souvent à l'issue d'un arrêt à temps plein
- Le temps partiel a pour principes de favoriser :
 - l'amélioration de l'état de santé de l'assuré
 - la réinsertion professionnelle à temps complet
- Conditions réglementaires :
 - Prescription du médecin (imprimé arrêt de travail)
 - Accord de l'employeur et du Médecin du travail
 - Avis du médecin conseil
- En AT-MP possible uniquement avant guérison ou consolidation

L'arrêt de travail en AT-MP

- Sur imprimé spécial avec motif médical et heures de sortie autorisées
 - Présence au domicile de 9h à 11h et de 14h à 16h sauf en cas de soins ou d'examens médicaux
 - Dans espace pro rédaction des certificats médicaux en ligne (sauf les demandes de soins post-conso pour l'instant)
- Pas de délai de carence
- 60% du salaire de base puis 80% à partir du 29^{ème} jour
- A l'issue guérison ou consolidation avec ou sans séquelles

Les contestations

L'assuré peut contester :

- Refus de l'imputabilité des lésions
- Reprise du travail notifiée
- Consolidation par le médecin conseil
- Refus de soins post-consolidation



- Expertise L 141.1

- L'évaluation du taux d'incapacité permanente



- Tribunal du contentieux de l'incapacité : TCI